

Arrêté temporaire de travaux
n° 22-AT-0682

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**allée Joseph Lakanal,
boulevard Jules Mansart,
allée René Laennec, allée
Ambroise Paré, boulevard
François-Vincent Raspail,
boulevard Blaise Pascal et
rue Raymond Barbet
du 11/07/2022 au 31/08/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Increment va procéder à la restructuration et à la sécurisation HTA allée Joseph Lakanal, boulevard Jules Mansart, allée René Laennec, allée Ambroise Paré, boulevard François-Vincent Raspail, boulevard Blaise Pascal et rue Raymond Barbet,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -CJL/HI
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11/07/2022 jusqu'au 31/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent allée Joseph Lakanal, boulevard Jules Mansart, allée René Laennec, allée Ambroise Paré, boulevard François-Vincent Raspail, boulevard Blaise Pascal et rue Raymond Barbet.

La circulation est interdite sur la piste cyclable au droit des travaux.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'avancement des travaux, de jour comme de nuit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise Increment pour information. L'entreprise Increment devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise Increment, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : Une déviation des piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise intervenante, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société Increment.

Article 6 : Madame Romane LE VAILLANT (Société Increment) est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 4 juillet 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Bruno LAFORGUE (RATP)

Monsieur Nicolas FORTIN (BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS)

Madame Romane LE VAILLANT (Société Increment)

romane.levallant@increment.fr /

luis.figuereido@increment.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.